

**CONSEIL D'ETAT - 5EME ET 6EME CHAMBRES REUNIES, 13 MAI 2019, SOCIETE FRANCE
TELEVISIONS (N°421779)**

MOTS CLES : audiovisuel – télévision – CSA – vie privée – information – liberté d'expression – liberté d'opinion – mise en demeure – garanties procédurales

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) s'entend comme le garant de la liberté de communication et de la qualité des programmes français, or ces deux principes peuvent parfois faire l'objet d'une difficile conciliation, tel est le cas notamment dans la présente affaire. En effet c'est à la suite de la diffusion d'un reportage portant sur des faits faisant l'objet d'un procès d'assises en cours, que l'autorité publique de régulation a adressé une mise en demeure à la société France Télévisions afin que celle-ci respecte les obligations résultant de son cahier des charges. Décision qui sera validé par le Conseil d'État afin de veiller et de garantir le principe l'impartialité de l'autorité judiciaire.

FAITS : Le 14 décembre 2017, la société France Télévisions diffuse une émission intitulée « Envoyé spécial » sur la chaîne France 2, dans laquelle est présenté un reportage retraçant des actes dénoncés par deux employées de mairie. Faits qui plus tard ont amenés à des poursuites pénales pour viol contre le maire de la commune. Ainsi le reportage mettait en scène tout le litige notamment à travers l'une des deux supposées victimes qui s'était portée partie civile pendant le procès et dont l'examen devant la cour d'assises était encore en cours.

PROCEDURE : Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), par une décision du 11 avril 2018 a mis en demeure la société France Télévisions en estimant que le contenu dudit reportage mettait en exergue un défaut de mesure dans l'évocation d'une procédure judiciaire criminelle en cours, d'autant plus que la diffusion du programme a eu lieu peu de temps après l'audition de la partie civile et avant que le jury d'assises ne délibère. Suite à cette mise en demeure, la société France Télévisions a saisi le Conseil d'État afin de faire annuler la décision émise par le CSA.

PROBLEME DE DROIT : De cette manière, il s'agirait de savoir si une restriction à la liberté de communication et plus largement à son corolaire la liberté d'expression, peut-elle être justifiée lorsqu'elle s'avère nécessaire afin de préserver le respect d'autres libertés fondamentales ?

SOLUTION : Le Conseil d'État par un arrêt du 13 mai 2019, vient confirmer la décision prononcée par le CSA. La haute juridiction considère en effet que la mise en demeure adressée à la société France Télévisions, pouvant faire l'objet d'une procédure de sanction en cas de réitération, était tout à fait justifiée en raison de la nature du contenu de l'émission. Les juges ajoutent qu'en vertu de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, une telle mesure pouvait être prise dès lors qu'elle se trouve nécessaire pour assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui et garantir l'impartialité de l'autorité judiciaire. Au regard des faits les juges considèrent que la sanction ne porte aucune atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

SOURCE :

DAUTIEU T., « Le pouvoir de mise en demeure des autorités administratives indépendantes : analyse comparée des pratiques du CSA et de la CNIL », *Communication Commerce électronique* n°1, 2015



NOTE :

Le Conseil d'État a été amené à se prononcer sur une décision infligée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) à l'encontre de la société France Télévisions le 11 avril 2018. En effet, les décisions du CSA peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, et ce dernier à la possibilité de les valider ou bien au contraire de les annuler.

Le rôle du CSA en tant qu'autorité de régulation dans le secteur de l'audiovisuel.

L'article 42-11 de la loi de 1986 relative à la liberté de communication dispose que « *Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel saisit le procureur de la république de toute infraction aux dispositions de la présente loi* ». A travers cet article on peut noter le rôle d'autorité de régulation du CSA qui détient un pouvoir de sanction s'agissant de toute infraction commise lors d'une communication audiovisuelle.

Une telle régulation de l'information encadrée par une autorité indépendante a pour objet de veiller au bon respect de la communication audiovisuelle, mais elle ne représente en aucun cas une limite aux libertés. C'est d'ailleurs pour cela que le contrôle exercé par le CSA s'effectue toujours a posteriori, il veille au respect des obligations de chaque acteur dans ce secteur, mais ne représente en aucun cas un organe de censure.

Il n'est pas sans rappeler que l'une des missions principales du CSA est de veiller à la qualité des programmes en s'assurant notamment que les droits et libertés des individus soient parfaitement respectés. Ainsi, si le 13 mai dernier le Conseil d'État s'est positionné sur les mêmes fondements que l'autorité administrative, c'est-à-dire la garanti de l'impartialité d'une procédure judiciaire en cours, afin de maintenir la mise en demeure à l'encontre de la société France Télévisions. Dans d'autres cas le Conseil d'État se montrera plus sévère face

au CSA en annulant ses décisions, comme tel fut le cas le 16 octobre 2018 lorsque la haute juridiction a annulé la mise en demeure infligée par le CSA à RTL au sujet des propos tenus par Éric Zemmour lors de l'émission « *On n'est pas forcément d'accord* », ceux-ci considérés comme une « éloge de la discrimination ».

Une difficile conciliation entre plusieurs libertés.

La liberté de communication audiovisuelle découle de la liberté d'expression telle qu'elle est prévue à l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), « *Toute personne a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques et sans considérations de frontières* ». La communication audiovisuelle ainsi, ne peut pas être entendue en tant que liberté unique, au contraire la communication audiovisuelle ressort de la coexistence de plusieurs libertés. En l'espèce la liberté d'expression défendue par la société France Télévisions se trouvait confronté au principe d'impartialité judiciaire et à la protection de la réputation d'autrui.

De cette manière tout le travail du CSA lors de contentieux comme celui-ci est de faire jouer la balance entre les intérêts de chaque partie. Chose faite lorsque ce dernier a estimé que la société France Télévision avait outrepassé ses droits lorsqu'elle avait diffusé un programme concernant une affaire criminelle dont les juges d'assises n'avaient pas encore rendu leur décision.

Estelle Audino

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2019



ARRET :

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 26 juin et 14 septembre 2018, 12 février et 9 avril 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la société France Télévisions demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 2018-232 du 11 avril 2018 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) l'a mise en demeure, [...]

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du I de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : " La société nationale de programme France Télévisions est chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines. Elle édite et diffuse également plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande, répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 et dans son cahier des charges (...) ". Aux termes de l'article 48-1 de cette loi : " Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés mentionnées à l'article 44 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires (...) ".

2. Aux termes de l'article 35 du cahier des charges de la société France Télévisions, fixé par le décret du 23 juin 2009 : " (...) Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée d'une part au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part au secret de la vie privée et enfin à l'anonymat des mineurs délinquants. [...]

3. Par une décision du 11 avril 2018, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, a estimé que " le crédit accordé à la partie civile, les déclarations des témoins interrogés et les commentaires hors champ concouraient à l'établissement d'un reportage déséquilibré, essentiellement centré sur les charges retenues contre l'accusé, traduisant un défaut de mesure dans l'évocation d'une procédure judiciaire criminelle en cours " et relevé en outre que la séquence avait été diffusée quelques heures seulement après l'audition devant la cour d'assises de la partie civile

concernée et avant que le jury ne délibère. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a considéré, à raison de ces faits, que la société France Télévisions avait méconnu les dispositions précitées de l'article 35 de son cahier des charges et l'a mise en demeure de respecter ces dispositions à l'avenir dans les émissions du service France 2. La société requérante demande l'annulation de cette mise en demeure.

4. Aux termes de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...]

5. [...] En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'en adressant à la société France Télévisions la mise en demeure de respecter à l'avenir les dispositions, précédemment citées, de l'article 35 de son cahier des charges après la diffusion du reportage en cause, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas, eu égard au contenu du reportage litigieux et au moment où il a été diffusé, porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, le moyen tiré d'une méconnaissance de ces stipulations doit être écarté.

6. Il résulte de ce qui précède que [...] la société France Télévisions n'est pas fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision qu'elle attaque. Ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société France Télévisions est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société France Télévisions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Copie en sera adressée au ministre de la culture

